



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1997/58  
3 février 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-troisième session  
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES  
FONDAMENTALES OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER  
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Situation des droits de l'homme au Soudan

Rapport du Rapporteur spécial, M. Gáspár Bíró, présenté en application  
de la résolution 1996/73 de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1 - 9	3
I. CHRONOLOGIE DES PRINCIPAUX EVENEMENTS QUI ONT ETE SIGNALÉS ENTRE AVRIL 1996 ET JANVIER 1997 . . . . .	10 - 48	5
A. Esclavage . . . . .	10	5
B. Bombardements . . . . .	11 - 12	5
C. Amnistie . . . . .	13 - 16	6
D. Amputations . . . . .	17	7
E. Arrestations, tortures et non-respect des formes légales . . . . .	18 - 25	7
F. Prise d'otages . . . . .	26 - 27	9

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
G. Détention arbitraire et convocation dans les locaux de la sécurité . . . . .	28 - 32	10
H. Informations concernant les exécutions sommaires	33 - 34	11
I. Liberté de la presse . . . . .	35	12
J. Affrontements tribaux de Darfur . . . . .	36 - 38	12
K. Tueries aveugles de réfugiés soudanais et enlèvements dans les camps du nord de l'Ouganda	39	13
L. Université Ahlia . . . . .	40	13
M. Rafles d'enfants . . . . .	41	14
N. Emeutes . . . . .	42 - 43	14
O. Les droits des femmes . . . . .	44 - 45	14
P. Liberté de religion et de conscience . . . . .	46 - 47	15
Q. Tueries aveugles de civils, dévastation de villages . . . . .	48	16
II. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS . . . . .	49 - 59	17
A. Conclusions . . . . .	49 - 58	17
B. Recommandations . . . . .	59	20

### Introduction

1. Le présent rapport est le quatrième que présente le Rapporteur spécial à la Commission des droits de l'homme depuis 1993 (E/CN.4/1994/48; E/CN.4/1995/58 et E/CN.4/1996/62). Le Rapporteur spécial a par ailleurs présenté quatre rapports intérimaires à l'Assemblée générale (A/48/601, A/49/539, A/50/569 et A/51/490). Le rapport intérimaire publié sous la cote A/51/490, daté du 14 octobre 1996, devrait être lu en parallèle avec le présent rapport.
2. Le Rapporteur spécial s'est rendu en mission en Erythrée, en Egypte et au Soudan du 27 juillet au 8 août 1996. On trouvera dans le document A/51/490 une description détaillée des conclusions de cette mission, qui se fondent pour l'essentiel sur les entretiens qu'il a eus avec des représentants habilités du Gouvernement soudanais.
3. Du 4 au 12 janvier 1997, le Rapporteur spécial s'est rendu de nouveau à Asmara et Tesseney (Erythrée) ainsi qu'au Caire (Egypte), où il a rencontré des ressortissants soudanais qui résident dans ces pays, des réfugiés soudanais qui avaient récemment fui le Soudan et des représentants des bureaux locaux du Programme des Nations Unies pour le développement et du Haut Commissariat des Nations Unies aux réfugiés. Le 13 janvier 1997, le Rapporteur spécial est arrivé à Khartoum où il a eu une réunion de travail utile et approfondie avec le Procureur général et des représentants du Ministère de la justice et du Conseil consultatif pour les droits de l'homme. Lors de cette réunion, le programme définitif de la mission a été arrêté et un certain nombre de questions concernant la situation des droits de l'homme ont été examinées. Des dispositions ont également été prises en vue d'une visite d'une journée à Wau. Une autre visite d'établissement des faits a été programmée en accord avec les autorités compétentes pour le samedi 18 janvier. Un certain nombre d'autres réunions officielles, outre celles prévues dans le programme présenté à l'aéroport par le Procureur général à l'arrivée du Rapporteur spécial, ont aussi été programmées. Le 14 janvier 1997, pour des motifs spécifiés dans une lettre envoyée de Genève, le 17 janvier 1997, au Président de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a été contraint d'interrompre sa visite au Soudan et de quitter le pays. Le présent rapport a été achevé le 22 janvier 1997.
4. Dans les rapports précédents, les informations et données dont disposait le Rapporteur spécial étaient regroupées en chapitres consacrés à des catégories spécifiques de violation des droits de l'homme (exécution sommaires, arrestations arbitraires, torture, violations des droits de l'enfant et de la femme, de la liberté d'expression et de circulation, etc.) auxquels s'ajoutaient le cas échéant des paragraphes supplémentaires sur des questions particulières telles que les incidents entravant les activités humanitaires ou la situation dans les monts Nuba.
5. Dans le présent rapport, en revanche, certaines informations reçues par le Rapporteur spécial après la prorogation de son mandat en avril 1996 sont reproduites dans l'ordre chronologique. Le Rapporteur spécial a constaté que ces informations constituent une toile de fond appropriée pour l'examen des observations qu'il formule au chapitre contenant ses conclusions et recommandations. Il tient à souligner de nouveau qu'à son avis, les

informations concernant les faits fondamentaux sont bien établies et permettent de faire une évaluation appropriée de la situation actuelle des droits de l'homme au Soudan ainsi que de la position de ceux qui portent la responsabilité de la détérioration de la situation dans ce pays ou qui y ont contribué.

6. Après 1993 (date à laquelle la Commission des droits de l'homme a institué le mandat du Rapporteur spécial), tous les droits de l'homme reconnus par l'Organisation des Nations Unies, sans exception, ont été continûment violés par des agents du Gouvernement soudanais ou des individus notoirement à sa solde et collaborant avec lui (par exemple, les membres des forces de défense populaires, diverses milices tribales, des groupes de volontaires appelés moudjahidin combattant au côté des soldats de l'armée soudanaise et des forces de défense populaires contre les rebelles ainsi que certains membres des factions rebelles qui ont signé la charte politique du 10 avril 1996 avec le Gouvernement soudanais et qui sont considérés comme des alliés de celui-ci). Les membres de différentes parties au conflit du Sud-Soudan et des monts Nuba - autres que le Gouvernement soudanais et ses inféodés - ont commis de nombreuses atrocités et atteintes à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle des citoyens soudanais dans les zones sous leur contrôle.

7. Tous les citoyens soudanais qui vivent dans des régions contrôlées par le Gouvernement soudanais s'exposent à des violations des droits de l'homme et autres mauvais traitements, quelles que soient leur race, leur religion, leur langue, leur origine ethnique et leur situation sociale, dès lors qu'ils ont le malheur d'être considérés comme des opposants au régime, ou même seulement soupçonnés d'être en désaccord avec son programme politique. Depuis janvier 1997, le leitmotiv de la politique du Gouvernement est de déclarer la guerre et une mobilisation générale contre ses ennemis intérieurs et extérieurs, sans faire de distinction entre les nationaux soudanais qui s'enrôlent dans les forces armées en lutte contre lui, dont on suppose ou dont on est certain qu'ils sont des opposants actifs, et ceux dont le seul tort est d'habiter dans les zones de conflit, là encore quelles que soient leur race, leur religion, leur langue, leur origine ethnique et leur situation sociale. L'une des conséquences de cette situation est de paralyser le processus en vertu duquel ceux qui ont signé la charte de la paix du 10 avril 1996 et mis bas leurs armes ou qui s'apprêtaient à le faire ont reçu des offres publiques d'amnistie. Le fait de désigner un ennemi intérieur dans des termes aussi vagues risque de réduire les chances d'un règlement du conflit par le dialogue politique et d'entraîner une nouvelle aggravation de la situation des droits de l'homme en général.

8. Jusqu'en avril 1996, la position officielle du Gouvernement soudanais sur les dispositions des résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale touchant des violations présumées des droits de l'homme peut être qualifiée en un mot de rejet catégorique. De même, les appels lancés au Gouvernement soudanais pour qu'il mette fin à ces violations et amène leurs auteurs à en répondre n'ont jamais eu d'effets. Son attitude s'est toutefois modifiée à certains égards après la cinquante-deuxième session de la Commission. Cette évolution ultérieure est décrite en détail dans le document A/51/490, auquel les organes compétents du Gouvernement ont réservé un accueil plutôt raisonnable.

9. Malgré certains éléments jugés positifs par le Rapporteur spécial dans ses rapports précédents, la tendance fondamentale de ces dernières années à une détérioration de la situation des droits de l'homme au Soudan ne s'est pas infléchie. Les paragraphes qui suivent contiennent des mentions et une brève description de rapports et informations concernant des violations des droits de l'homme qui, dans leur intégralité, confirment cette tendance. Le Rapporteur spécial résume la réaction du Gouvernement - lorsqu'elle lui a été communiquée - aux événements qui se sont produits entre la prorogation du mandat du Rapporteur spécial et l'achèvement du présent rapport, le 22 janvier 1997.

I. CHRONOLOGIE DES PRINCIPAUX EVENEMENTS QUI ONT ETE SIGNALES  
ENTRE AVRIL 1996 ET JANVIER 1997

A. Esclavage (avril - octobre 1996)

10. Des informations détaillées sur l'esclavage, le commerce des esclaves et des pratiques analogues ont continué d'être communiquées au Rapporteur spécial après la prorogation de son mandat en avril 1996. Ainsi, les jours où a eu lieu à Genève le vote de la Commission des droits de l'homme sur la prorogation de ce mandat, les forces de défense populaires ont capturé le long de la ligne de chemin de fer Babanusa-Wau des dizaines de villageois originaires de diverses localités de la région d'Aweil-Wedweil qui s'étaient rassemblés dans l'espoir qu'un train de distribution de denrées alimentaires de l'ONU allait arriver. Déjà, les années précédentes, le Rapporteur spécial avait signalé des événements analogues qui s'étaient déroulés dans les mêmes circonstances dans cette même région. A la fin du mois d'octobre 1996, de nouveaux raids et enlèvements ont été signalés alors qu'un train du Gouvernement gardé par des militaires et les forces de défense populaires, parti de Wau, se dirigeait vers le nord. Six villages auraient été détruits à l'est de la ligne de chemin de fer reliant Ariath à Maker, 5 personnes auraient été tuées et 20 femmes et enfants enlevés.

B. Bombardements (juin 1996 - janvier 1997)

11. Au cours de la période examinée, l'opération Survie au Soudan a constamment fait état de bombardements de l'aviation gouvernementale au sud du Soudan. Ces informations, s'ajoutant à celles émanant d'un grand nombre d'autres sources fiables, ont encore confirmé le caractère aveugle et délibéré de ces attaques, concentrées sur des cibles civiles.

12. Ces bombardements ont entraîné des déplacements massifs de population, un large afflux de réfugiés soudanais dans les pays voisins, et ils ont perturbé les activités humanitaires dans la région. Le 10 juillet 1996, lors d'une conférence de presse tenue à Nairobi, une organisation non gouvernementale internationale a présenté des éléments de ce qu'elle affirmait être une bombe à fragmentation larguée en même temps que 11 autres engins similaires au-dessus de Chukudum et d'autres régions avoisinantes dans le sud du Soudan. De petites bombes seraient tombées près de l'école primaire et de l'église catholique romaine le 17 juin 1996. Ces trois dernières années, Chukudum a été la cible privilégiée des avions Antonov du Gouvernement. D'après une source locale, le village a été pilonné 17 fois depuis le mois d'août 1993, lorsque ces bombardements ont commencé à s'intensifier,

pour se poursuivre ensuite sans discontinuer dans le sud du Soudan. Le Gouvernement a nié avoir utilisé des bombes à fragmentation.

C. Amnistie (juin 1996)

13. Les médias soudanais ont annoncé le 12 juin 1996 que le Président du Soudan, dans un discours prononcé lors d'une cérémonie de remise de décorations des forces de défense populaires dans l'Etat de Kordofan Sud, avait renouvelé une offre d'amnistie faite en décembre 1995 aux rebelles du sud. Cet appel a été répété en décembre 1996. Le Rapporteur spécial n'a cessé de recevoir des informations selon lesquelles, ces dernières années, les habitants du sud arrêtés et détenus par les forces de sécurité soudanaises se voyaient souvent offrir la liberté, après avoir été interrogés sous la torture, s'ils acceptaient de s'engager dans les forces de défense populaires. Pour les chrétiens ou les adeptes de religions africaines traditionnelles, cela signifiait dans la plupart des cas une conversion obligatoire à l'islam et un retour dans le sud pour y faire la guerre.

14. L'histoire de J.D. (35 ans) est une histoire ordinaire et représentative de ce phénomène. J.D., un chauffeur, a été capturé au cours d'une attaque lancée conjointement le 24 mai 1995 par l'armée et les forces de défense populaires contre le village de Malik dans le Bahr al Ghazal. Emmené à Wau, J.D. a été détenu dans la caserne située près de l'aéroport pendant 20 jours, en compagnie de 16 autres hommes et de 2 femmes. Ces prisonniers étaient souvent roués de coups par les soldats. Le 15 juin 1995, J.D. a été placé à bord d'un appareil en partance pour Khartoum, où sa détention s'est poursuivie dans les quartiers de sécurité de la prison de Kober. (Le témoin a donné au Rapporteur spécial une description du traitement subi par l'ancien premier ministre Sadiq al Mahdi, qui a été détenu dans la prison de Kober de mai à août 1995, confirmant ainsi des informations antérieures.) De Kober, le témoin était périodiquement emmené au quartier général des forces de sécurité pour y subir un interrogatoire au cours duquel on le torturait en le tabassant ou en le suspendant pendant des heures par les mains liées au-dessus de sa tête. (Il convient de mentionner que ce témoignage corrobore les dépositions faites par plusieurs autres témoins qui ont été détenus depuis 1995 dans la nouvelle aile de sécurité de la prison de Kober. Selon ces témoignages, la torture n'était pas pratiquée à l'époque à Kober; en général, on emmenait les détenus que l'on voulait torturer dans l'un des bureaux de la sécurité ou des centres de détention secrets - appelés "maisons fantômes" - de Khartoum.) Au bout d'un mois d'incarcération à Kober, J.D. a finalement été transféré dans un camp militaire de Girba, au nord de Kassala, où les agents des services de sécurité lui ont offert d'arrêter l'enquête et de le libérer s'il acceptait de s'engager dans les forces de défense populaires. Il a accepté cette offre, mais près d'un an plus tard il décidait de désertier et, le 18 août 1996, il a marché jusqu'à Umm Hager, en Erythrée.

15. Il convient de mentionner que des sources médiatiques de Khartoum ont rapporté au début du mois de décembre 1996 que le Congrès national voulait traduire en justice les anciens exilés et rebelles. Le 5 décembre 1996, le général de corps d'armée Muhammad al Sanousi aurait confirmé qu'ils seraient jugés, contredisant les offres d'amnistie susmentionnées du Président dans lesquelles celui-ci avait promis que ceux qui avaient pris les armes contre l'Etat seraient graciés s'ils les rendaient.

16. Le 30 juin, jour de la fête nationale, 250 prisonniers auraient été relâchés. Le Rapporteur spécial a été informé au cours d'une réunion avec des représentants du Conseil consultatif pour les droits de l'homme qu'à l'occasion de l'anniversaire de l'indépendance en 1996, 292 prisonniers avaient été relaxés dans tout le pays, et que 560 détenues avaient été libérées du quartier des femmes de la prison d'Omdurman. Le Conseil consultatif pour les droits de l'homme a également fait savoir au Rapporteur spécial que, le 11 janvier 1997, 35 prisonniers avaient été libérés de la prison de Kober (il s'agissait dans leur totalité de nationaux soudanais condamnés en Iraq pour divers crimes et délits puis transférés au Soudan).

D. Amputations (juin 1996)

17. Le 30 juin 1996, le quotidien de Khartoum al-Rai al-Akher a rapporté que le Général de division al-Saikh al-Rayah, Directeur général de l'administration des prisons, avait dit que l'amputation des mains des voleurs condamnés reprendrait dans les jours suivants. Il aurait également dit que, ces dernières années, seules trois amputations avaient été effectuées, mais qu'il y avait eu 100 cas dans lesquels les voleurs condamnés s'étaient rétractés, ce qui avait retardé l'exécution de la peine conformément à la charia. Toutefois, lors d'une réunion avec le Général de division al-Rayah, qui s'est tenue au Ministère de la justice le 13 janvier 1997, le Rapporteur spécial a appris que s'il n'y avait eu que trois amputations depuis 1989, 12 seulement avaient été reportées du fait que des accusés étaient revenus sur leurs aveux. Au 1er janvier, il n'y avait plus aucune affaire de ce genre selon le Directeur général de l'administration des prisons.

E. Arrestations, tortures et non-respect des formes légales  
(juin-juillet 1996)

18. Du 18 au 24 juin 1996, 15 personnes soupçonnées d'opposition politique au régime auraient été arrêtées et détenues dans le quartier de haute sécurité de la prison de Kober à Khartoum.

19. L'ingénieur Moneim Attia a été arrêté le 8 juillet 1996 par la sécurité soudanaise et accusé d'être l'un des organisateurs des manifestations d'étudiants qui se déroulaient alors. Au bout d'une certaine période de détention, M. Attia a été libéré mais, peu de temps après sa libération, il lui a été ordonné de se rendre chaque jour au petit matin au quartier général des forces de sécurité de Bahri, à Khartoum, où il était obligé de rester jusque tard dans la soirée. Le Rapporteur spécial a rencontré M. Attia le 3 août 1996 avant son départ pour le quartier général des forces de sécurité et celui-ci lui a confirmé les plaintes qu'il avait adressées auparavant au parquet, dans lesquelles il mentionnait d'autres personnes qui étaient détenues en même temps que lui. Le Rapporteur spécial a évoqué cette affaire avec le Procureur général au cours de sa visite d'août 1996, mais à la date où le présent rapport a été achevé, il n'avait reçu aucune réponse des autorités compétentes.

20. Dans les deux premières semaines du mois de juillet 1996, plusieurs autres individus ont été détenus au quartier général des forces de sécurité de Bahri à Khartoum au motif d'avoir suscité et organisé des manifestations d'étudiants. L'un d'eux, H.A.N. (34 ans), a dit au Rapporteur spécial

qu'il avait été détenu pendant six jours en juillet 1996 au quartier général de Bahri sous l'accusation d'être l'un des meneurs des manifestations d'étudiants. Au cours de sa détention, il a été soumis à des mauvais traitements et torturé : on l'a maintenu dans une cellule d'isolement sans lumière ni aucune alimentation pendant trois jours; de l'eau froide était versée sur son corps nu pendant la nuit et on le frappait fréquemment sur les jambes au moyen d'un gourdin. Bien qu'il ait entendu les cris et hurlements d'autres détenus torturés, il n'a pas été en mesure d'estimer le nombre total de prisonniers en raison de son isolement. H.A.N. a finalement été libéré sans avoir été jugé, puis expulsé de Khartoum. Il a quitté le Soudan le 7 septembre 1996.

21. D'après les témoignages, il semble que la torture ait continué d'être constamment pratiquée en 1996. Dans les nombreux rapports et dépositions qu'a reçus le Rapporteur spécial, la plupart des victimes étaient soupçonnées d'être des opposants politiques ou accusées de participer à des activités antigouvernementales, arrêtées sans mandat d'arrêt ni chefs d'accusation précis, détenues mais jamais jugées. Dans tous les cas signalés, après leur libération, les victimes ont perdu leur emploi, ont été constamment surveillées et harcelées par les forces de sécurité et, dans la plupart des cas, se sont trouvées obligées de fuir le Soudan parce que la vie leur y était devenue impossible. On trouvait parmi elles des intellectuels hautement qualifiés, des enseignants, des étudiants, des hommes d'affaires et des travailleurs dont certains étaient affiliés à des syndicats interdits, des gens du sud comme du nord, des musulmans comme des chrétiens, des membres de partis politiques interdits et des personnes qui, auparavant, ne s'étaient jamais occupées de politique. A.T.A. (53 ans), un enseignant qui a quitté le Soudan le 26 décembre 1996, a décrit au Rapporteur spécial les conditions de sa détention et les tortures que lui ont fait subir les membres des forces de sécurité du 14 janvier au 21 mai 1996. Arrêté dans la rue au volant de son automobile, il a été atrocement torturé peu après son arrivée au quartier général des forces de sécurité. On l'a fouetté à l'aide de tuyaux de PVC, on lui a donné des coups de pied, on a versé de l'eau froide sur son corps nu, on ne l'a pas laissé dormir pendant plusieurs jours et on l'a suspendu parallèlement au sol par les mains et les chevilles liées ensemble derrière son dos. A plusieurs reprises, au cours de sa détention, les agents de la sécurité ont menacé des membres de sa famille. Au bout d'un mois de détention dans ces conditions, il a finalement été transféré à la prison de Kober où on ne l'a plus torturé, mais il n'était pas autorisé à recevoir des visites de membres de sa famille et était privé de soins médicaux. Avant sa libération, qui a eu lieu au commissariat de police de Khartoum-Est, on lui a finalement dit qu'il était soupçonné d'avoir révélé des secrets militaires et qu'il serait "plongé vivant dans de l'eau bouillante" si on l'y reprenait.

22. Le 13 juillet 1996, 29 personnes au moins auraient été arrêtées à Wad Medani. Certaines auraient été transférées vers une adresse inconnue à Khartoum.

23. Le 21 septembre, le journal al-Ingaz al-Watani a cité les propos d'un porte-parole de l'armée qui aurait dit que 40 personnes, notamment 33 soldats, étaient jugées pour avoir prétendument participé à un coup d'Etat avorté, sous les ordres du colonel Abdel Karim Elnagar. Une équipe de 17 avocats de



la défense représentait les accusés devant le tribunal militaire, qui siégeait dans les casernements du commandement général des forces armées.

24. Avant cette déclaration, l'organisation Human Rights Watch/Africa, dans une lettre datée du 12 septembre 1996 adressée au Président du Soudan, avait exprimé ses préoccupations sur les nouvelles qui filtraient à propos de ce procès :

"Nous avons appris qu'il se déroule actuellement un procès secret à Khartoum contre 33 personnes accusées d'infractions au Code pénal de 1991 et à la loi No 1406 sur les forces armées populaires (1986). Le jugement du colonel Awad al Karim Omar Ibrahim Elnagar et consorts a commencé fin août. Il se déroule à huis clos dans les locaux de l'école du renseignement militaire, à l'état-major de l'armée à Khartoum. Les juges sont trois officiers dont un seulement, dit-on, est un juriste qualifié, membre du corps de justice militaire. Aucun observateur n'est autorisé à assister aux débats.

Les accusés, écroués en février 1996, mais contre lesquels aucun chef d'accusation n'a été formulé avant le mois d'août 1996, auraient participé à une tentative de coup d'Etat. Les crimes qu'on leur reproche, sédition contre l'Etat et mutinerie, sont passibles de la peine de mort. Human Rights Watch est opposée à la peine de mort.

Nous avons reçu des informations selon lesquelles certains des 33 accusés sont des retraités de l'armée, notamment un général (Babiker Khalifa Jalli) et quelques sous-officiers. Il y a aussi quatre civils qui n'ont jamais été officiers, parmi lesquels un cadreur de télévision et photographe, Ossama Ghandi, et un garde de chantier de construction, Haj Mohamed. Nous ne pensons pas qu'il soit approprié de faire passer devant un tribunal militaire des officiers à la retraite et des civils. Le fait que l'un des accusés soit un cadreur amène à se demander si son arrestation et son jugement ne seraient pas liés à ses fonctions professionnelles et si l'on ne se trouve pas en présence d'une restriction de la liberté de la presse.

Tous les accusés auraient été torturés et contraints de signer des aveux. De telles déclarations ne sauraient être utilisées comme éléments de preuve contre les accusés; le faire serait une grave violation de leurs droits. Si les accusés ont été autorisés à être représentés par des avocats de leur choix, nous sommes préoccupés par le fait que les formes légales ne sont pas respectées."

25. Au cours d'une réunion tenue le 13 janvier 1997, le Procureur général du Soudan a informé le Rapporteur spécial que le jugement était en cours et que tous les accusés s'étaient vu garantir les services d'un défenseur.

#### F. Prise d'otages (septembre)

26. Le 25 septembre 1996, un groupe dissident de l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS) dirigé par le commandant Lam Akol a enlevé deux agents de l'organisation de secours humanitaires soudanaise Humanitarian Relief Aid. Ils ont été libérés le 3 octobre grâce à l'intervention du Programme alimentaire mondial qui entretient des contacts avec cette faction dissidente de l'APLS.

27. Le 1er novembre 1996, des membres d'un autre groupe dissident de l'APLS dirigé par le commandant Kerubino Kwanyan Bol, signataire de la charte de la paix du 10 avril 1996 et allié politique du Gouvernement, se sont emparés d'un appareil du Comité international de la Croix-Rouge qui avait atterri par erreur sur la piste de Wunrock et ont enlevé trois membres de la Croix-Rouge et cinq soldats loyaux de l'APLS qui revenaient d'un hôpital du CICR situé à Lokichokio, au Kenya. Le commandant Kerubino a accusé le CICR de transporter des soldats ennemis, des armes et des munitions dans le sud du Soudan, accusation rejetée comme totalement dénuée de fondement par le CICR. Après plus de cinq semaines de détention, Kerubino a accepté de libérer les membres de la Croix-Rouge contre une rançon de 5 tonnes de riz, 4 jeeps et 9 radios. Il a exigé en outre l'exécution d'une enquête sanitaire dans certains des villages se trouvant sous son contrôle. On ne sait toujours pas ce qu'il est advenu des cinq soldats de l'APLS régulière. Le Rapporteur spécial ignore si l'on a tenté de soulever la question juridique de la responsabilité du commandant Kerubino et de ses hommes en ce qui concerne leur enlèvement, qui constitue une violation de la législation nationale soudanaise et une grave infraction au droit international humanitaire.

G. Détention arbitraire et convocation dans les locaux de la sécurité  
(novembre 1996 - janvier 1997)

28. Il a été annoncé que cinq individus, parmi lesquels des dirigeants du parti Umma et membres de l'ordre islamique Ansar, ont été arrêtés le 19 novembre 1996 et plusieurs autres convoqués au quartier général de la sécurité à Khartoum où ils ont subi des traitements dégradants pendant 24 heures. D'après les dernières informations reçues par le Rapporteur spécial, au 24 novembre, les individus arrêtés étaient toujours en détention. Ayant dû avancer son départ de Khartoum, le Rapporteur spécial n'a pu obtenir d'information à jour sur ces détenus.

29. Plusieurs dirigeants éminents du parti Umma ont été arrêtés le 31 décembre, parmi lesquels Abdul Rasun an Nur, Abdalla Abdel Rahman Nugdalla, Fadlalla Burma Nasir et Adam Yousif, qui ont tous été libérés le 1er janvier sans être interrogés.

30. Cependant, de nombreuses arrestations ont eu lieu à Khartoum et dans d'autres grandes villes du Nord à partir du 13 janvier 1997. Les quatre personnalités en vue du parti Umma susmentionnées ont été de nouveau arrêtées. Au cours de sa visite de janvier 1997 à Khartoum, le Rapporteur spécial a été informé que l'ancien Ministre de l'intérieur Fadlalla Burma Nasir avait été atrocement torturé, de même que 23 dirigeants du parti Umma, du Parti unioniste démocratique et du Parti communiste soudanais, des dignitaires religieux de l'ordre Ansar, des juristes et des syndicalistes. L'imam de la mosquée al-Ansar, Mahamed al-Mahdi, figurait parmi les personnes arrêtées. Le Rapporteur spécial a été informé par des sources de Khartoum qu'il y avait tout lieu de croire que la majorité des personnes arrêtées subissaient des tortures et autres sévices.

31. Après avoir quitté Khartoum, le Rapporteur spécial a continué de recevoir des informations faisant état de nouvelles arrestations; le nombre des personnes détenues au cours de cette période aurait été compris entre 50 et plus de 200. Le 17 janvier 1997, le Rapporteur spécial sur la question de la torture et le Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Soudan ont adressé une lettre commune au Gouvernement soudanais,

lui faisant part de leur préoccupation devant la situation de 27 citoyens soudanais dont la détention avait été annoncée par plusieurs sources.

32. D'après des informations reçues en janvier 1997, non contents de convoquer quotidiennement les opposants politiques présumés tôt le matin au quartier général de la sécurité pour les relâcher tard le soir, les agents de la sécurité se sont mis à convoquer ces personnes la nuit, tant à Khartoum que dans les autres grandes villes du nord du Soudan, au cours du deuxième semestre de 1996.

H. Informations concernant les exécutions sommaires (août 1996)

33. Le 15 août 1996, 65 civils et officiers d'active ou à la retraite ont été arrêtés à Port Soudan. Les autorités ont reconnu avoir arrêté 19 personnes accusées de "fomenteur des activités subversives" à Port Soudan et dans les environs. Le Rapporteur spécial a reçu des informations contradictoires concernant certains des détails de cet événement, mais selon quelques sources, des détenus ont été emmenés vers des destinations inconnues puis exécutés sommairement à la fin du mois d'août. La lettre citée ci-après de Human Rights Watch/Africa fait allusion à cette affaire tout en sollicitant pour ses représentants l'autorisation de se rendre au Soudan (autorisation qui n'avait pas été accordée à la date d'achèvement du présent rapport) :

"Lorsque nous serons au Soudan, nous souhaiterions vivement avoir l'occasion de nous entretenir avec les onze officiers dont la représentation du Parti unioniste démocratique au Caire prétend qu'ils ont été exécutés sommairement le 18 août 1996 et que votre Gouvernement affirme être vivants et bien portants. Parmi les officiers dont on dit qu'ils ont été exécutés figureraient notamment le commandant al Dardiri Haj Ahmad, le commandant Salah Karboni, le lieutenant-colonel Ali Abbas Ali, le lieutenant-colonel Mohamed Mahmud et le commandant Taj al Sir Sarbil.

Nous croyons comprendre que ces officiers font partie d'un groupe d'organisateur présumés d'un coup d'Etat placés en détention provisoire depuis les mois de juillet et août 1996, appelé 'le groupe de Port Soudan' et qui comprend environ 21 militaires dont les plus haut gradés seraient le colonel Gamal Yusuf et le lieutenant-colonel Ali Abbas Ali (selon l'opposition, ce dernier aurait été exécuté). S'ils n'ont pas encore été jugés, et si votre Gouvernement s'apprête à le faire, nous souhaiterions envoyer des observateurs à ce procès également. S'ils ont été jugés, nous serions heureux d'avoir la possibilité de nous entretenir avec ceux qui sont toujours en détention, ainsi qu'avec les juges et les procureurs ayant participé au procès".

34. Dans sa réunion avec les représentants du Ministère de la justice et le Procureur général tenue le 12 janvier 1997, l'arrestation et les chefs d'accusation décrits par les représentants du Gouvernement comme "très graves et sérieux" ont été confirmés au Rapporteur spécial. Il a été mentionné qu'au 13 janvier 1997, les enquêtes, conduites à Khartoum, n'étaient toujours pas achevées. On comptait cependant que le procès commence fin janvier 1997. Il a été vigoureusement démenti qu'aucun des membres du groupe arrêté ait été exécuté.

I. Liberté de la presse (juillet 1996)

35. Le 13 juillet, les autorités de Khartoum ont annoncé qu'elles avaient fermé définitivement le quotidien privé al-Rai al-Akhar parce qu'il avait publié des articles subversifs.

J. Affrontements tribaux de Darfur (août 1996 - janvier 1997)

36. Plusieurs sources ont signalé pendant cette période de graves affrontements et combats intertribaux dans l'ouest de Darfur entre les tribus rizeighat, missirya et d'autres tribus nomades arabes moins importantes, d'une part, et les tribus zaghawa et massaleet, de l'autre. Le Rapporteur spécial a appris d'une certaine source que l'animosité entre les tribus vivant à l'ouest de Darfur s'était aggravée en 1995 après la réorganisation administrative du Soudan. Les anciens grands Etats fédéraux ont été divisés en entités plus petites. Dans l'ouest de Darfur, trois nouveaux Etats ont été créés avec à leur tête des gouverneurs locaux désignés par les autorités fédérales de Khartoum. Ces gouverneurs venaient généralement d'autres régions du Soudan. Les nouvelles administrations auraient privilégié dans certains cas les tribus arabes nomades au détriment des tribus zaghawa et massaleet, par exemple en leur promettant des droits fonciers dans des régions traditionnellement habitées par ces dernières. Le premier incident grave aurait eu lieu en août 1995, lorsque des groupes de membres de tribus nomades armés de fusils ont attaqué des villages de Massaleets (connus pour être des partisans traditionnels du parti d'opposition Umma, interdit après 1989). Trois villages massaleets auraient été réduits en cendres (Magmara, Orbey Etitei et Kasegeney) et plusieurs personnes auraient été tuées des deux côtés en deux jours de combat. Le gouverneur local d'Al Ginaina avait promis de réagir mais aucune mesure n'a été prise pour régler le conflit. Après cet événement, d'autres incidents se sont produits périodiquement, culminant en un affrontement majeur entre ces mêmes parties en août 1996. Le village de Shushta et d'autres villages voisins ont été complètement incendiés. Il y a eu au cours de cet incident 294 tués parmi les Massaleets et 74 parmi les Missiryas, les Rizeighats et les membres d'autres tribus nomades. En novembre 1996, une réunion de réconciliation s'est tenue sous les auspices du Gouvernement fédéral. Des représentants du Gouvernement venus de Khartoum auraient déclaré que tout nouvel incident serait traité comme un acte criminel et que les coupables subiraient une peine proportionnelle à la gravité de l'acte. Malgré cet avertissement, au cours de la première semaine de janvier 1997, de nouveaux affrontements ont éclaté. Cinq villages auraient été détruits : Aesh Barra, Hashaba, Deta, Tarchana et Gondo. D'après les médias soudanais, l'Assemblée législative de l'Etat de Darfur ouest, dans une déclaration publiée le 13 janvier, a condamné les tentatives d'incitation à l'émeute et de déstabilisation de la situation. Elle a invité toutes les parties à respecter l'accord de réconciliation de novembre 1996 passé entre la tribu massaleet et les tribus arabes. On a dit que la Sudan News Agency (SUNA) aurait affirmé dans une dépêche qu'il y avait eu trois morts et plusieurs blessés à Al Ginaina, capitale de Darfur ouest, dans la semaine du 6 au 12 janvier. Le Ministre de la justice a annoncé la constitution d'une commission d'établissement des faits chargée d'enquêter sur ces incidents.

37. Les journaux de Khartoum ont signalé le 27 septembre 1996 que des membres de la tribu rizeighat avaient attaqué le village d'al-Musarat

(dans la province d'Al Daien) et mis le feu à des maisons de membres de la tribu zaghawa. Il y aurait eu deux tués. Le journal gouvernemental al-Sudan al-Hadith a relaté le 4 octobre 1996 que les tribus zaghawa et rizeighat avaient signé une trêve en présence d'un émissaire de Khartoum et du Gouverneur de l'Etat de Darfur sud, Abdelhalim al-Mutaazi, à la suite des combats de septembre qui auraient causé la mort de 60 à 100 personnes et le déplacement de 15 000 autres. Ces tribus, s'accusant réciproquement de vol à main armée, se seraient battues à propos du partage de l'eau et des pâturages.

38. Le 17 octobre 1996, le journal privé de Khartoum al-Rai al-Aam a cité les propos de Gamar Hassan al-Tahir, député originaire de l'ouest du Soudan, selon lesquels des affrontements avaient eu lieu entre la tribu massaleet et des tribus arabes venues du Tchad. La cause de ces combats et le nombre des victimes n'étaient pas mentionnés, mais, selon l'article, M. Tahir n'excluait pas la possibilité qu'ils aient eu pour origine des motivations personnelles et politiques.

K. Tueries aveugles de réfugiés soudanais et enlèvements dans les camps du nord de l'Ouganda  
(août et novembre 1996)

39. A la suite d'une mission d'enquête effectuée dans le nord de l'Ouganda du 15 au 23 novembre 1996, le Département des affaires humanitaires de l'ONU a publié un rapport déclarant que le tiers septentrional de l'Ouganda se trouvait dans un "état de crise" et que les attaques menées par deux corps d'armée rebelles ougandais, la Lord's Resistance Army (LRA) et le West Nile Bank Front (WBNF), constituaient de graves violations des droits de l'homme. Il y a eu pendant des années des informations persistantes indiquant que les deux groupes avaient des bases en territoire soudanais, d'où ils opéraient. Pourtant, le Gouvernement soudanais a constamment nié toute relation avec ces groupes. Il était néanmoins déclaré dans le rapport du Département des affaires humanitaires que, selon les informations rassemblées par l'UNICEF en 1995 et 1996, environ 3 000 écoliers avaient été enlevés par la LRA et le WBNF pour être enrôlés dans ces groupes et que des centaines de civils avaient été massacrés. Les réfugiés soudanais des camps du nord de l'Ouganda étaient souvent la cible de ces actes.

L. Université Ahlia (juillet-août 1996)

40. Les troubles secouant l'Université privée Ahlia d'Omdurman se sont poursuivis en 1996, culminant en affrontements violents entre différents groupes d'étudiants d'une part et, d'autre part, entre les forces de sécurité et des étudiants considérés comme des opposants au régime. Après les plus grandes manifestations estudiantines des années 90 qui se sont déroulées en septembre 1995 à Khartoum, faisant au moins cinq morts parmi les étudiants et au cours desquelles plusieurs centaines d'entre eux ont été arrêtés par les forces de sécurité (voir E/CN.4/1996/62, par. 13), l'Université Ahlia a été une fois de plus fermée de novembre 1995 à janvier 1996, c'est-à-dire pendant la période où les élections au syndicat des étudiants devaient se tenir. Après la réouverture de l'Université, de violents affrontements auraient eu lieu le 8 août 1996. Il y en aurait eu également le 22 août, date à laquelle un incendie a dévasté des salles de classe, des dépendances et le bureau du Vice-Président de l'Université. Quinze étudiants ont été renvoyés et plusieurs

autres sanctionnés par l'Université après avoir été reconnus responsables de l'incendie. Au cours des mois d'août et septembre 1996, les forces de sécurité et la police auraient arrêté des dizaines d'étudiants. Certains auraient été torturés ou maltraités au cours de leur détention. Le 29 août, les organes de la sécurité ont ordonné la fermeture de l'Université. Après le 13 janvier 1997, cependant, toutes les universités ont été fermées par le Gouvernement pour permettre aux étudiants de s'inscrire dans les unités des forces de défense populaires en vue de faire la guerre dans le sud et l'est du Soudan.

M. Rafles d'enfants (juillet 1996)

41. Des informateurs de Khartoum ont signalé au Rapporteur spécial au cours de sa visite d'août 1996 qu'en juillet 1996, le Gouvernement de l'Etat de Khartoum avait raflé environ 3 000 enfants dans les rues et en détenait beaucoup provisoirement dans la prison de Kober en attendant de les transférer dans l'un des camps spéciaux pour enfants qui, malgré les démentis officiels, continuaient de fonctionner. (Ainsi, en décembre 1996, dans le camp d'Abu Dhom, sur lequel le Rapporteur spécial s'est étendu longuement dans son rapport de 1994, il y avait 775 garçons. Ce nombre était d'environ 640 en octobre 1996 et de 431 en septembre 1993; voir E/CN.4/1994/48, par. 92). Les organisations humanitaires internationales et le bureau de Khartoum de l'UNICEF sont tous d'accord pour considérer que le camp d'Abu Dhom devrait être fermé dès que possible en raison des conditions inhumaines qui y règnent et que la question des enfants des rues devrait être traitée sérieusement et sans retard par les pouvoirs publics compétents, en coopération avec la communauté internationale.

N. Emeutes (septembre 1996)

42. Selon des communiqués de presse datés du 3 septembre 1996, la police a arrêté plusieurs étudiants qui avaient organisé des manifestations antigouvernementales à la faculté de médecine de l'Université de Khartoum. Les manifestants auraient jeté des pierres sur la police, qui a riposté en lançant des grenades lacrymogènes et en tirant en l'air pour les disperser. Aucune victime n'a été signalée.

43. Le même jour, le journal gouvernemental al-Inqaz al-Watana a rapporté qu'un tribunal pénal de Khartoum avait condamné 35 personnes à 15 à 20 coups de fouet pour avoir participé aux émeutes de la faim qui avaient éclaté à Khartoum le 1er septembre, et au cours desquelles deux personnes avaient été tuées et plusieurs autres blessées, y compris trois policiers.

O. Les droits des femmes (octobre 1996)

44. Le 23 octobre 1996, plusieurs sources indépendantes ont signalé qu'une loi sur l'ordre public avait été approuvée par le Conseil d'Etat de Khartoum après la présentation d'un rapport de son sous-comité des services de sécurité. Cette loi stipule, entre autres dispositions, que dans les véhicules des transports publics les femmes sont tenues de ne pas s'asseoir sur les sièges proches des chauffeurs; dans les réunions publiques, notamment celles organisées dans les écoles, les fermes, les institutions pédagogiques et les clubs, les femmes doivent être séparées des hommes par des rideaux; dans

les manifestations et rallyes, certains emplacements et itinéraires doivent être réservés aux femmes; celles-ci ne sont pas autorisées à se déplacer le soir à proximité des marchés si elles ne sont pas accompagnées de leur mari ou d'un parent mâle; elles ne sont autorisées à pratiquer le sport que dans des endroits clos à l'écart des hommes; dans les lieux publics, les gens ne sont pas autorisés à s'asseoir les uns à côté des autres dans une posture pouvant faire naître des soupçons; ils ne sont pas autorisés à s'attarder sans raison valable sur des routes menant vers des écoles de filles ou tout lieu de réunion de femmes; dans tous les bâtiments et boutiques qui fournissent des services aux écoles de filles, la porte d'entrée doit toujours être grande ouverte sans être masquée par du verre de couleur, et l'éclairage intérieur doit être suffisant. L'éducation mixte, y compris dans les institutions privées, est également interdite par la loi. Au cours d'une réunion tenue le 13 janvier 1997 avec des représentants du Ministère de la justice et du Parquet, le Rapporteur spécial s'est vu déclarer que ce texte législatif entrerait dans le cadre de la loi de 1996 sur l'ordre public, de portée plus large, adoptée au niveau de l'Etat de Karthoum et régissant un grand nombre de questions, notamment l'octroi de licences aux vendeurs des rues et l'autorisation de réunions et cérémonies privées risquant de troubler l'ordre public.

45. D'après des informations parues dans les médias le 5 décembre 1996, le Président du Soudan a ordonné la libération de près de 200 femmes détenues dans la prison d'Omdurman. La télévision d'Etat en aurait diffusé des images, "certaines portant des bébés, criant de joie lorsque le Ministre soudanais de la justice, Abdul Basit Sabdarat, a annoncé le décret présidentiel dans la nuit de mercredi". La plupart des détenues étaient des femmes du sud condamnées pour avoir fabriqué ou vendu des boissons alcooliques. Le Rapporteur spécial a évoqué à plusieurs reprises dans ses précédents rapports la situation désespérée du quartier des femmes de la prison d'Omdurman, qu'il avait visitée deux fois en 1993. Il était conçu pour accueillir moins de 100 prisonnières, mais, au cours des trois dernières années, le nombre des détenues est resté constamment supérieur à 600, alors qu'avant 1989, il y avait moins d'une douzaine de femmes dans la prison à tout moment. Hormis quelques libérations périodiques, il semble que les autorités compétentes n'ont rien fait pour améliorer la situation ni pour traiter les causes sociales de ce phénomène qui touche en grande majorité les femmes originaires du sud vivant à Khartoum.

P. Liberté de religion et de conscience  
(décembre 1996 - janvier 1997)

46. Pour ce qui regarde la liberté de religion et de conscience au Soudan en 1996, le Rapporteur spécial souscrit sans réserve aux conclusions et recommandations figurant dans le rapport présenté à l'Assemblée générale par le Rapporteur spécial chargé de la question de l'intolérance religieuse (A/51/542/Add.2). Au cours de sa brève visite de janvier 1997 à Khartoum, le Rapporteur spécial a appris que la situation légale des Eglises chrétiennes n'avait pas été modifiée en dépit de protestations vigoureuses des victimes des mesures discriminatoires imposées depuis 1994. Le Conseil soudanais des Eglises se serait vu refuser le droit de distribuer des denrées alimentaires dans les camps de personnes déplacées situés autour de Khartoum à compter du 1er janvier 1997. Les membres du personnel des Eglises qui s'occupent

des personnes déplacées ont dit au Rapporteur spécial que le harcèlement des forces de sécurité et des autorités locales s'était intensifié, surtout dans les derniers mois.

47. Le 7 décembre 1996, le Comité de la planification sociale de Khartoum-Nord a ordonné la démolition du Centre catholique de Dorushab, où 650 garçons et filles allaient à l'école et 74 catéchumènes suivaient régulièrement des classes d'éducation religieuse. D'après les informations détaillées qui ont été reçues, confirmées par des témoignages à Khartoum, aucun avis judiciaire n'a été présenté lorsqu'un bulldozer a commencé la démolition. On a dit que le Comité avait décidé de raser le terrain pour améliorer le réseau routier. Lorsque le prêtre de la paroisse est arrivé, les murs de clôture, la salle des professeurs et le local d'entreposage n'étaient déjà plus que décombres. Le dimanche 29 décembre 1996, quatre camions chargés de soldats armés auraient encerclé les bâtiments et un bulldozer aurait achevé la démolition commencée le 7 décembre. Le 4 janvier 1997, quatre officiers de l'armée accompagnés d'une soixantaine de policiers répartis dans deux camions, deux fourgonnettes Toyota et un bulldozer sont arrivés sur le site de l'école de Sitta Abril et en ont ordonné la démolition complète. Une heure plus tard, l'école n'était plus qu'un tas de décombres. Les livres, cahiers et autres matériaux pédagogiques ont été soit détruits, soit enlevés par les agents de police. Le 8 janvier 1997, l'officier qui avait supervisé la destruction du 4 janvier est retourné à Sitta Abril, a ordonné la destruction des quatre abris faits de perches et de paillasses qui avaient été érigés en guise de salles de classe de fortune et arrêté le directeur et sept instituteurs. Des bancs, des tables et des armoires auraient aussi été écrasés par le bulldozer. Le même jour, l'école de Hara 48 a été soumise au même traitement et le catéchiste de Dorushab arrêté sans mandat.

O. Tueries aveugles de civils, dévastation de villages  
(Janvier 1997)

48. Après le 12 janvier 1997, l'intensification des opérations militaires et l'escalade des combats dans la province du Nil Bleu auraient culminé dans la destruction de villages, le massacre aveugle de civils (hommes, femmes et enfants) et le déplacement massif de populations originaires du sud de la région du Nil Bleu. Ce processus a commencé il y a environ 10 mois lorsque, le 17 mars 1996, l'APLS régulière a capturé la ville de Yarus. Depuis, le Gouvernement a réagi en envoyant dans cette région des unités de l'armée régulière, les forces de défense populaires et des milices tribales ainsi que des groupes appartenant à l'Armée indépendante du Sud-Soudan dirigés par Riak Machar, l'un des signataires de la charte de la paix du 10 avril 1996. Cela a mené au pilonnage de plusieurs villages et colonies. Depuis le mois d'avril 1996, nombre de localités qui comptaient une population d'au moins 3 000 habitants avant le début des attaques ont été rasées, notamment Khartoumbak, Gasmala, Khadija, Mamour, Chatta, Tomaji, Dangaji, Leka, Liem, Kanjaji, Kweji et Doumiji. Au cours du second semestre de 1996, plusieurs sources ont signalé un afflux croissant de réfugiés en Ethiopie voisine. D'après des informations datant de janvier 1997, il y avait dans la région environ 50 000 personnes déplacées cherchant refuge dans les zones contrôlées par l'APLS et environ 5 000 avaient fui en Ethiopie. On ne disposait pas d'estimation du nombre de tués et autres victimes au 22 janvier 1997, alors que l'on mettait la dernière main au présent rapport. Pendant



un certain temps, les organisations internationales se sont vu interdire l'accès à la région. Les séquences tournées par des correspondants de presse qui avaient réussi à atteindre certaines des localités susmentionnées, diffusées sur CNN le 19 janvier 1997, ont révélé une situation dramatique qui ne peut être décrite que comme une catastrophe humanitaire.

## II. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

### A. Conclusions

49. A sa cinquante et unième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 51/112 dans laquelle elle s'est déclarée profondément préoccupée par les graves violations des droits de l'homme qui continuaient d'être commises sur une grande échelle au Soudan, notamment les exécutions extrajudiciaires et les exécutions sommaires, les détentions en l'absence des garanties d'une procédure régulière, les violations des droits des femmes et des enfants, les déplacements forcés de personnes, les disparitions forcées ou involontaires, les actes de torture et autres peines cruelles et inhabituelles, l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage, le travail forcé, le déni de la liberté d'expression et des droits d'association et de réunion pacifique ainsi que la discrimination fondée sur la religion.

50. Ainsi qu'il l'a mentionné dans son rapport précédent, le Rapporteur spécial a continué de recevoir des informations faisant état de violations graves et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les agents du Gouvernement ainsi que d'atrocités et atteintes à la vie, à la liberté et à la sécurité des individus commises par les membres de différentes parties au conflit armé dans le pays (autres que le Gouvernement soudanais) dans les régions sous leur contrôle. Dans la période considérée, le nombre relatif de ces informations n'a pas décru, et leur contenu n'a pas changé. D'après les informations reçues, la situation des droits politiques et civils et des libertés fondamentales ne s'est pas améliorée : des arrestations arbitraires ont été effectuées massivement à Khartoum et dans d'autres grandes villes du nord; la détention en l'absence de garanties d'une procédure régulière était une pratique générale; de nombreux cas de torture et traitements dégradants ont été signalés; la liberté d'association, de réunion et de circulation a été sévèrement restreinte et lorsqu'elle était tolérée, c'était sous le contrôle étroit du Gouvernement, assorti dans la plupart des cas d'actes arbitraires des responsables de l'application des mesures gouvernementales pertinentes. Bien que, ces dernières années, le Gouvernement soudanais se soit peu souvent référé (et ce dans les quelques cas où il a fourni une réponse écrite aux questions soulevées à propos du respect des droits politiques et civils) au décret constitutionnel No 2 de 1989 instituant l'état d'urgence dans le pays, il est utile de mentionner que ce texte est toujours en vigueur.

51. En dépit des déclarations officielles reconnaissant la liberté de conscience et de religion mentionnées plus haut, de graves abus ont été commis récemment et la législation est maintenue dans une situation confuse. L'ordonnance provisoire No 4/1994 (portant amendements divers de la loi de 1957 sur l'organisation du travail bénévole et l'enregistrement des sociétés et de l'organisation du travail bénévole des membres d'organisations

non gouvernementales étrangères régie par la loi soudanaise de 1988), signée par le Président de la République, définit une "société" comme étant une "organisation bénévole de 30 personnes ou plus créée en vue d'effectuer des travaux bénévoles de caractère social, scientifique, pédagogique, culturel et religieux ou ayant trait à la recherche" (art. 2.1.a.2). Selon l'article 2.2.2, on entend par "organisation bénévole" toute "organisation bénévole étrangère dont le but est d'effectuer des travaux de caractère social, scientifique, pédagogique, culturel, technique, religieux ou axés sur la recherche et qui est enregistrée conformément à la présente loi". Il a été institué une commission gouvernementale qui, entre autres attributions, "a) enregistre les organisations bénévoles non gouvernementales ou semi-gouvernementales de caractère régional ou international et dont les activités transcendent les limites d'un Etat; (...) b) vérifie l'exactitude des informations susceptibles d'être présentées par une organisation bénévole et peut, dans l'exercice de cette fonction, intimé à toute personne l'ordre de déposer devant elle; (...) e) supervise les travaux bénévoles et veille au suivi de toutes les activités des organisations bénévoles ainsi qu'à leurs examen et évaluation; ceci comprend l'évaluation de tous les collaborateurs de telles organisations" (art. 3 et 4).

52. L'abrogation en 1994 de la loi de 1962 sur les sociétés missionnaires, qui était considérée comme discriminatoire par les chrétiens du Soudan, avait suscité l'espoir qu'une évolution positive se dessinerait. Cependant, au lieu du dialogue religieux promis par le Président du Soudan en décembre 1994, il y a eu ces deux dernières années des tentatives répétées de la part de différentes branches du Gouvernement pour appliquer les articles précités de la nouvelle législation à l'Eglise catholique et à d'autres Eglises et confessions chrétiennes du Soudan, tant en tant qu'entités distinctes qu'au niveau des diocèses. Ces dernières années, les chrétiens du Soudan et leurs Eglises et organisations ont subi divers préjudices et ont été soumis à des mesures discriminatoires, dont la dernière qui ait été signalée est le déni susmentionné au Conseil soudanais des Eglises du droit de distribuer des denrées alimentaires aux personnes dans le besoin. Le harcèlement des croyants et du personnel des Eglises par les agents du Gouvernement s'est intensifié, prenant notamment la forme d'une interruption des prières et des processions religieuses. La Conférence des évêques catholiques du Soudan, dans une déclaration intitulée "La loi de 1994 portant amendements divers de l'organisation du travail bénévole : position de l'Eglise catholique", datée du 2 février 1995 à Khartoum, a résumé ses principales objections comme suit : "Nous rejetons la loi de 1994 portant amendements divers de l'organisation du travail bénévole pour les raisons suivantes : premièrement, l'Eglise n'est pas une organisation bénévole étrangère dont le but est d'effectuer des travaux de caractère ... religieux ainsi que le spécifie la loi dans ses articles 1.2 et 2.2 (...) [Deuxièmement,] l'Eglise n'est pas une institution fondée sur des effectifs ('30 personnes au plus') : il suffit de deux ou trois chrétiens pour qu'existe l'Eglise. Troisièmement, l'absence de consultation dans le processus d'introduction de la nouvelle loi révèle que le Gouvernement soudanais ne s'est pas rendu compte que le profond ressentiment des chrétiens contre la loi discriminatoire de 1962 sur les sociétés missionnaires était ravivé par la loi de 1994 portant divers amendements (organisation du travail bénévole)".

53. En outre, compte tenu des informations persistantes selon lesquelles on procédait à l'islamisation forcée des chrétiens et des adeptes d'autres religions africaines traditionnelles dans les régions du sud contrôlées par le Gouvernement, les camps pour enfants, les camps d'entraînement des forces

de défense populaires et les colonies de personnes déplacées du nord, le Rapporteur spécial ne peut que conclure que la situation en ce qui concerne la liberté de religion et de conscience s'est encore aggravée.

54. En ce qui concerne la situation des enfants, bien qu'un conseil national d'aide sociale aux enfants ait été créé en 1996, en liaison étroite avec le Ministère de la planification sociale (voir A/51/490, par. 33), le Rapporteur spécial n'avait reçu avant l'achèvement de son rapport aucune communication l'informant de l'application de mesures concrètes ou de l'exécution d'un programme visant à améliorer la situation décrite dans les rapports précédents. La pratique consistant à rafler les enfants et à les emmener dans des camps isolés s'est poursuivie, selon des informations reçues en 1996. En dépit de cette situation dramatique, largement reconnue par tous ceux qui travaillent dans ce domaine à Khartoum, le camp d'Abu Dhom n'a pas été fermé. Le Rapporteur spécial exprime son soutien aux efforts déployés par le Bureau de l'UNICEF à Khartoum et les organisations internationales qui travaillent avec lui ainsi que le Bureau de l'UNICEF à Nairobi pour améliorer les conditions de vie des enfants dans l'ensemble du Soudan et invite instamment la communauté internationale à leur prêter son entier concours.

55. Les droits des femmes ont toujours figuré parmi les priorités traitées dans les rapports précédents. La loi sur l'ordre public précitée, adoptée par l'Etat de Khartoum en octobre 1996, soulève des doutes très sérieux quant à la liberté de mouvement des femmes qui vivent dans la capitale et les environs. Selon certaines sources de Khartoum, cette législation instituerait "une stricte ségrégation sexuelle en public". Il reste à savoir comment certaines dispositions de cette loi seront appliquées, par exemple celle concernant les rassemblements publics, les théâtres et cinémas, qui prévoit qu'un rideau doit séparer les hommes des femmes, ou encore la disposition qui interdit aux hommes de marcher sans motif valable dans les rues menant vers des écoles de filles ou des lieux de réunion de femmes. D'autres faits nouveaux tels que la mise à pied en juin 1996 de 150 femmes, dont certaines des journalistes les plus renommées du Soudan, sur 200 employés licenciés par deux organes médiatiques appartenant à l'Etat, amènent à se demander s'il n'existe pas à l'égard des femmes une discrimination d'ordre politique et ne contribuent certainement pas à l'instauration d'un climat favorable au respect des droits des femmes au Soudan.

56. Pour ce qui est des informations concernant l'existence de l'esclavage et d'institutions et pratiques analogues à l'esclavage, une commission d'enquête spéciale a été instituée en 1996 par le Gouvernement soudanais (voir A/51/490, par. 8 à 22). Cette commission devait publier son premier rapport au Conseil consultatif des droits de l'homme (A/51/490, par. 6) avant le 15 août 1996. A la date d'achèvement du présent rapport, le Rapporteur spécial n'avait reçu aucune communication du Gouvernement à cet égard. Outre les rapports et informations concernant des affaires d'esclavage ou des pratiques assimilables à l'esclavage dans les provinces de Bahr al Ghazal et du Kordofan-Sud dont a fait état le Rapporteur spécial dans ses rapports antérieurs à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme, et concernant les récents enlèvements de réfugiés soudanais, principalement des enfants, dans les camps de réfugiés du nord de l'Ouganda (voir à ce sujet le paragraphe 39), le Rapporteur spécial a porté à l'attention du Gouvernement soudanais d'autres affaires récentes dans deux lettres qu'il lui a adressées en septembre et décembre 1996. Ces lettres sont restées sans réponse. On doit donc en conclure que si, du moins, la question est examinée depuis avril 1996

par certains organes et agences du Gouvernement, il continue d'y avoir un gouffre entre ses paroles et ses actes. Le Rapporteur spécial ne voit donc aucune autre possibilité que de réaffirmer la conclusion qu'il avait énoncée dans son rapport précédent à la Commission des droits de l'homme :

"Le Rapporteur spécial ne peut que conclure que l'enlèvement de personnes, surtout de femmes et d'enfants appartenant à des minorités raciales, ethniques et religieuses du sud du Soudan, de la région des monts Nuba et de la région des collines d'Ingassema, leur réduction à l'état d'esclaves traités et vendu comme tels même dans le cas des femmes et des enfants, l'asservissement, l'imposition de travaux forcés et autres pratiques analogues ont lieu au su du Gouvernement soudanais. La passivité manifeste de ce dernier, qui, malgré les rapports et les appels que lui adressent depuis de nombreuses années des organismes du système des Nations Unies et des organisations non gouvernementales internationales coopérant avec l'ONU, ne prend aucune mesure pour protéger les citoyens soudanais de ces pratiques, amène à conclure que les enlèvements, l'esclavage et les pratiques analogues sont le fait de personnes qui agissent sous l'autorité du Gouvernement soudanais et avec son approbation tacite. La connotation fortement raciale de ce phénomène et le fait que les enlèvements se produisent essentiellement dans une région frappée par la guerre doivent être considérés comme des circonstances particulièrement aggravantes." (E/CN.4/1996/62, par. 89)

57. L'aviation soudanaise aurait continué en 1996 à procéder à des bombardements aériens délibérés et sans discrimination d'objectifs civils, ainsi qu'en témoignent l'opération Survie au Soudan et plusieurs autres sources. Ces bombardements semblent s'être intensifiés au cours de cette période, provoquant de nouveaux déplacements massifs et l'afflux de vagues de réfugiés dans les pays voisins, perturbant à de nombreuses reprises les activités humanitaires.

58. Compte tenu de tous les aspects de la situation décrits dans les informations reçues, de l'expérience acquise directement et des constatations des missions de 1996 et 1997 au Soudan, en Erythrée et en Egypte, le Rapporteur spécial conclut que, vu sa gravité et sa détérioration générale, la situation des droits de l'homme dans l'ensemble du Soudan nécessite un suivi et un examen continus et approfondis de la part de l'Organisation des Nations Unies.

#### B. Recommandations

59. Compte tenu des conclusions ci-dessus, le Rapporteur spécial fait les recommandations suivantes :

a) Le Gouvernement soudanais devrait honorer les obligations qui lui incombent en vertu du droit international dans le domaine des droits de l'homme et prendre des mesures pour donner suite aux recommandations faites par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme dans leurs résolutions sur la situation des droits de l'homme au Soudan. A cet égard, le Rapporteur spécial rappelle les résolutions 1994/79, 1995/77 et 1996/73 de la Commission dans lesquelles celle-ci a notamment demandé au Gouvernement de se conformer aux dispositions des instruments internationaux applicables dans

le domaine des droits de l'homme auxquels le Soudan est partie, d'aligner la législation nationale sur ces instruments et de veiller à ce que quiconque se trouve sur son territoire et relève de sa juridiction, y compris les membres de tous les groupes religieux et ethniques, jouisse pleinement des droits reconnus par ces instruments;

b) Le Gouvernement soudanais devrait mettre immédiatement un terme aux bombardements aériens délibérés et aveugles d'objectifs civils;

c) Le Gouvernement soudanais devrait libérer tous les détenus et prisonniers politiques, mettre fin à tous les actes de torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants et fermer tous les centres de détention secrets, veiller à ce que toutes les personnes accusées bénéficient des garanties d'une procédure régulière et que les détenus soient autorisés à recevoir la visite de leurs avocats et des membres de leur famille, ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adhérer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et signer le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949;

d) Le Gouvernement soudanais devrait veiller à ce que ses forces de sécurité, son armée, ses forces de police, les forces de défense populaires et d'autres groupes paramilitaires ou de défense passive soient convenablement entraînés et agissent conformément aux normes énoncées par le droit international, et que les auteurs d'infractions soient traduits en justice. A cet égard, le Rapporteur spécial demande qu'une enquête approfondie soit effectuée sur toutes les violations signalées, notamment celles dont des femmes et des enfants sont victimes, qu'une commission judiciaire indépendante enquête sur le meurtre de Soudanais employés par des organisations étrangères, afin que les responsables soient traduits devant les tribunaux et que les familles des victimes reçoivent une juste réparation;

e) Le Gouvernement soudanais devrait cesser immédiatement de procéder à des rafles des enfants des rues dans les grandes villes qu'il contrôle, libérer tous les enfants des camps spéciaux ou des autres endroits où ils sont détenus contre leur gré, ne ménager aucun effort pour qu'ils retrouvent leur famille et assurer des conditions de vie appropriées et décentes aux orphelins. Le Rapporteur spécial tient à rappeler à cet égard le paragraphe 10 de la résolution 1995/77 et les paragraphes 9 et 10 de la résolution 1996/73 de la Commission des droits de l'homme ainsi que le paragraphe 3 de la résolution 51/112 de l'Assemblée générale, dans lesquels il a été demandé instamment au Gouvernement soudanais de mettre un terme à ses politiques ou activités tendant à soutenir, tolérer, encourager ou favoriser la vente ou la traite d'enfants et la séparation des enfants de leur famille et de leur milieu social, ou à soumettre les enfants à des internements forcés, à l'endoctrinement ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Gouvernement soudanais devrait aussi réviser d'urgence sa politique générale concernant les enfants vivant ou travaillant dans les rues, resserrer sa coopération avec l'UNICEF et les organisations internationales oeuvrant dans ce domaine au Soudan, clarifier sa législation

à cet égard et veiller à ce que les lois applicables soient en pleine conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant;

f) Le Gouvernement soudanais devrait donner libre accès à toutes les régions du pays - en particulier les monts Nuba, la région des collines d'Ingassema et toutes les localités du sud du Soudan - aux organisations humanitaires régionales et internationales et aux représentants des organisations de défense des droits de l'homme, notamment leurs agents en poste sur le terrain, comme l'envisagent la résolution 1996/73 de la Commission des droits de l'homme et la résolution 51/112 de l'Assemblée générale;

g) Le Gouvernement soudanais devrait effectuer, par le truchement de sa commission spéciale chargée d'enquêter sur les allégations de disparitions forcées ou involontaires et les cas d'esclavage signalés, une investigation complète et approfondie des cas d'esclavage et des institutions et pratiques assimilables à l'esclavage qui ont été signalés, conformément aux paragraphes 3 à 5 de la résolution 51/112 de l'Assemblée générale. A cet égard, le Rapporteur spécial tient à réaffirmer les recommandations formulées dans son rapport intérimaire (A/51/490, par. 51) concernant l'activité de la Commission spéciale et du Conseil consultatif pour les droits de l'homme;

h) Le Gouvernement soudanais et les autres parties impliquées dans le conflit armé au Soudan devraient conclure un cessez-le-feu dans les meilleurs délais. Le Rapporteur spécial exhorte aussi toutes les parties au conflit à empêcher leurs agents de commettre des actes de violence contre la population civile, notamment de recourir à la torture, aux exécutions extrajudiciaires et autres meurtres délibérés et arbitraires et aux mesures de détention arbitraire. Il demande à toutes les parties en cause d'appliquer strictement les accords passés avec l'opération Survie au Soudan concernant le libre acheminement des secours vers ceux qui sont dans le besoin. Le Rapporteur spécial recommande à la Commission des droits de l'homme d'inviter instamment toutes les parties au conflit à engager des négociations sur l'élargissement des couloirs neutres existants afin de réduire le flux de réfugiés soudanais vers les pays voisins;

i) Le Gouvernement soudanais devrait s'occuper du problème des personnes déplacées dans tout le pays et créer des conditions propices au rapatriement de ces personnes et des réfugiés soudanais qui se trouvent dans des pays voisins;

j) Il conviendrait, conformément à la résolution 1996/73 de la Commission des droits de l'homme et à la résolution 51/112 de l'Assemblée générale, de donner la priorité au déploiement sur le terrain d'observateurs des droits de l'homme chargés de surveiller la situation en la matière, dans les localités et selon les modalités proposées dans les rapports précédents (datés de 1995 et 1996) sur la situation des droits de l'homme au Soudan, afin de faciliter l'amélioration de l'échange et de l'évaluation d'informations et d'aider à la vérification indépendante des informations, en particulier celles qui concernent les violations des droits de l'homme dans les zones de conflit armé.

-----